

Notice à la convention de stage type

La présente notice a vocation à encadrer la mise en œuvre de la convention de stage type

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties.

Définitions

Stage : le stage est une période active durant laquelle un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement poursuit ou prolonge sa formation dans un organisme d'accueil. Le stage établit un lien juridique et pédagogique étroit entre le stagiaire, sa formation, l'établissement d'enseignement et le monde du travail. La situation juridique particulière née de la signature d'une convention de stage n'est en aucun cas assimilable à un contrat de travail.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissements publics, administrations, associations, etc.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage type s'applique aux stages effectués dans tout type d'organisme d'accueil étant entendu qu'en l'état actuel de la réglementation, aucune obligation en matière de gratification ne s'applique pour les stages en collectivités territoriales et établissements publics hospitaliers.

D'autres exceptions à l'obligation de gratification existent. Il convient pour les partenaires de se tenir informés de la réglementation applicable (ex.: article L4381-1 du code de la santé publique : stages auprès des auxiliaires médicaux).

La convention de stage type ne s'applique pas aux stages spécifiques, régis par des textes particuliers (ex : stage « enseignement » régis par la circulaire MENE0917847C du 20/08/2009).

Cas particulier

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail)

Note de lecture : les caractères gras et italiques s'appliquent aux stages en administration et établissements publics de l'État.

L'établissement d'enseignement supérieur :	
Nom de l'établissement :	<i>Nom complet</i>
Adresse :	<i>Adresse du siège de l'établissement</i>
Tél :	<i>de la présidence de l'établissement fax de la</i>
Mél	<i>présidence de l'établissement</i>
Représenté par :	<i>de la présidence de l'établissement</i>
Qualité du représentant :	<i>(nom du (de la) signataire de la convention) :du/de</i>
Composante /UFR/	<i>la président(e) de l'université ou de son</i>
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)	<i>délégué</i>
	<i>président ou autre</i>
	<i>indiquer le nom complet de la composante</i>
	<i>Adresse complète</i>

L'organisme d'accueil :	
Nom :	<i>Nom complet</i>
Adresse	<i>Adresse du siège de l'organisme d'accueil</i>
tél :	<i>du siège de l'organisme d'accueil fax du siège de</i>
Représenté par : (nom du signataire de la convention) :	<i>l'organisme d'accueil mél du siège de l'organisme</i>
Qualité du représentant :	<i>d'accueil</i>
Nom du service dans lequel le stage sera effectué :	<i>Nom</i>
Lieu du stage : (si différent de l'adresse de l'entreprise)	<i>fonction</i>
	<i>Adresse</i>

Et l'étudiant stagiaire :	
Nom	nom de famille (patronymique)
Prénom	
Sexe : F M né(e) le : ___/___/___	
Adresse :	Adresse de l'étudiant AU MOMENT DU STAGE
Tél :Fax	portable de préférence
mél	
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur :	ex. : Master 2 en psychologie du travail
SUJET DE STAGE :	
DATES DE STAGE : DuAu.....	
DUREE DU STAGE : ...	indiquer la durée en fonction des textes applicables
...Heures ou Semaines ou Mois (rayer la mention inutile)	précisez le cas échéant si le stage est en en plusieurs parties (ex : du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 30/09)
	obligatoire pour les stages en administration et établissements publics de l'État, compter les jours de présence prévus...
	Article L612-9 Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27
	« La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur. »
soit en JOURS : ...	

Encadrement du stagiaire assuré par :	
L'établissement d'enseignement supérieur en la personne de :	
Nom :	Nom du tuteur
Prénom :	
Fonction :	
Tél :	
Mél :	
L'organisme d'accueil en la personne de :	
Nom	Nom du tuteur
Prénom :	
Fonction :	
Tél :	
Mél :	
Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception)	Normalement CPAM du lieu de domicile de l'étudiant compétente en matière d'accident du travail

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant(e) de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant(e) à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant(e). Il entre dans son cursus pédagogique.

Le programme du stage est établi par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées :

lister ici par exemple : entretiens, rédaction de notes, participation à des réunions, etc. ...en lien avec les objectifs du stage (item obligatoire)

Article 3 : Modalité du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du (de la) stagiaire dans l'entreprise sera deheures.

Le stage est à temps complet / à temps partiel (préciser la quotité)

Si le (la) stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :

indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil en fonction des règles applicables. Précision : les stagiaires mineurs ne peuvent effectuer plus de 35 h hebdomadaires (item obligatoire)

(Rayer la mention inutile) exemple : 80%

vérifier les dispositions relatives aux mineurs-item obligatoire

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'étudiant(e), pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur; il (elle) est suivi(e) régulièrement par l'établissement. L'organisme d'accueil nomme un *tuteur organisme d'accueil* chargé d'assurer le suivi et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant(e) pourra revenir à l'établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

Modalités d'encadrement :

Important : l'étudiant pourra effectuer des déplacements

exemple : réunion hebdomadaire avec le tuteur (item obligatoire)

Article 5 : Gratification – Avantages en nature Remboursement de frais

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en entreprise privée ou publique, en association, en établissement public à caractère industriel et commercial, **sur le territoire français.**

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et au moins égale à 40 jours de présence, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'État, sur le territoire français.

Avertissement : l'obligation de gratification est valable sur le territoire français, des dispositions locales en matière de gratification peuvent s'appliquer en cas de stages à l'étranger

Rappel du texte : Article L612-11 Créé par [LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 27](#)

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'[article L. 3221-3 du code du travail](#).

<p>La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, à défaut à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Il est entendu que pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'État, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.</p> <p>Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois l'étudiant(e) peut percevoir une gratification, en entreprise privée ou publique, en association, sur le territoire français.</p> <p>Montant de la gratification (si différent du montant légal) :</p> <p>Modalités de versement de la gratification :</p> <p>Si le(la) stagiaire bénéficie d'avantage en nature, le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.</p> <p>Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant(e) à la demande de l'organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'organisme.</p> <p>Liste des avantages offerts :</p> <p>Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>Pour 2012, le montant est de 436.05 euros mensuels pour 35 heures hebdomadaires. http://www.securite-sociale.fr/Montants-du-plafond-de-la-Securite-sociale-pour-2012</p> <p>Calcul de la gratification : exemple présence de 28 heures hebdomadaires : $(28 \times 436.05) / 35 = 348.84$ euros par mois, exemple : virement mensuel (item obligatoire)</p> <p>avantages en nature (gratuité des repas par exemple) : attention les avantages en nature s'ajoutent au montant de la gratification</p> <p>exemple : tickets restaurant</p>
<p>Article 5 : Gratification – Avantages en nature Remboursement de frais (suite)</p>	
<p>Lorsqu'il se déroule en administration ou établissement public administratif de l'État, l'étudiant(e) verra ses frais de missions pris en charge conformément au décret 2006-781, avec comme résidence administrative le lieu de stage.</p> <p>Pour les stages en administration ou établissement public administratif de l'État : prise en charge des trajets domicile – lieu de stage, selon les conditions du décret 2010-676: OUI / NON</p>	<p>indiquer ici la décision (OUI ou NON) de l'organisme d'accueil du stagiaire de prendre ou non en charge les trajets domicile-lieu de stage</p>

<p>Article 6 : Protection sociale</p>	
<p>Pendant la durée du stage, l'étudiant(e) reste affilié(e) à son système de sécurité sociale antérieur : il(elle) conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant(e) et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil :</p> <p>6.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :</p> <p>Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.</p> <p>L'étudiant(e) continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.</p> <p>En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage <i>et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2o de l'article L. 412-8, l'organisme</i></p>	<p>les bénéficiaires de la formation continue ne sont pas concernés</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT : l'organisme d'accueil envoie la déclaration d'accident du travail Sur la déclaration d'accident du travail, l'établissement d'enseignement doit apparaître comme « employeur » si la gratification est égale ou inférieure au plafond.</p>

d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en première page) en mentionnant l'établissement comme employeur, avec copie à l'établissement.

6.2 Gratification supérieure au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12.5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

L'étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant(e), soit au cours des travaux dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

Sur la déclaration d'accident du travail, l'organisme d'accueil doit apparaître comme « employeur » si la gratification est supérieure au plafond.

6.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

1) Protection issue du régime étudiant(e) français :

- Pour les stages au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

Article 6 : Protection sociale (suite)

- Dans tous les autres cas de figure :

Les étudiant(e)s qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.

° Il est donc fortement recommandé à l'étudiant(e) de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'accueil de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

° Exception : si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant(e) une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors l'étudiant(e) peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

2) Protection issue de l'organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1 - s'applique.

à cocher par l'organisme d'accueil en cas de stage à l'étranger

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

Être d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses.

Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Se dérouler exclusivement dans l'entreprise partie à la présente convention.

Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.

Sur le trajet aller retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.

Sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.

Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4 1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

Article 6 : Protection sociale (suite)

5) dans tous les cas,

Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement.

Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 : Responsabilité civile et assurances

L'organisme d'accueil et l'étudiant(e) déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Quelle que soit la nature du stage et le pays de destination, le(la) stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du(de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il(elle) déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il(elle) est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Avertissement : la responsabilité civile est l'engagement qui découlerait de d'un acte volontaire ou non entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive l'obligation de réparer le dommage qui a été subi.

Article 8 : Discipline

Durant son stage, l'étudiant(e) est soumis à la discipline et au règlement intérieur (qui doit être porté à la connaissance de l'étudiant(e) de l'organisme, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Absence et Interruption du stage

Toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés afin d'être résolue au plus vite. L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Interruption temporaire:

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'établissement d'enseignement par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, établissement, étudiant(e)) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Avertissement : le stagiaire ne bénéficie pas de droit de congés payés.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiant(e)s stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant(e) s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si

Avertissement : Se référer aux articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle

l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.
Devront notamment être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.
Cette clause s'applique également dans le cas des stages dans les organismes publics.

Article 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'organisme d'accueil la présente convention deviendrait caduque ; l'« étudiant(e) » ne relèverait plus de la responsabilité de l'établissement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 13 : Fin de stage – Rapport –Évaluation

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire (annexe) qu'il retourne à l'établissement d'enseignement supérieur.

A l'issue de son stage l'étudiant devra : (préciser la nature de travail à fournir éventuellement en joignant une annexe)

Préciser le cas échéant les modalités de validation du stage :

Nombre de crédits ECTS

Évaluation de la qualité du stage : A l'issue du stage, les trois parties intéressées sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le tuteur organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre à l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme et de l'étudiant(e). En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30/09 de l'année en cours.

ex. : rapport de stage, compte-rendu, etc....

ex. : jury

facultatif

Article 14 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Important : choix d'application du droit français : cette disposition permet d'appliquer la protection accident du travail maladie professionnelle relevant du droit français aux stagiaires

A

le...

Pour l'établissement d'enseignement supérieur

(nom et signature du représentant)

Pour l'organisme d'accueil

(nom et signature du représentant)

Pour l'étudiant

(nom et signature)

veiller à ne mettre qu'UNE date

Veiller à faire signer dans l'ordre

VISAS DES TUTEURS :

Tuteur Organisme d'accueil

(nom et signature du représentant)

Tuteur Établissement d'enseignement supérieur

(nom et signature du représentant)

Annexes

Annexe 1 : charte des stages : sera imprimée automatiquement avec la convention

Annexe 2 : Fiches d'Évaluation : à créer au sein de l'établissement d'enseignement

Annexe 3 à fournir par l'étudiant(e) : attestation de responsabilité civile